

# Conditions de participation au programme de réduction des émissions

Les conditions de participation suivantes valent pour tous les clients bénéficiant d'un avantage grâce au programme de réduction des émissions par le biais d'un système de régulation du chauffage intelligent de tado° (ci-après désigné le «Programme»).

## 1. Généralités

L'installation d'un appareil tado° permet au client de réduire ses émissions en CO<sub>2</sub>. South Pole Suisse AG (ci-après désignée «SPS») exploite sur mandat de la Fondation pour la protection du climat et la compensation du CO<sub>2</sub> (ci-après désignée «KliK») un programme visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre au sens de la législation suisse sur le CO<sub>2</sub>. L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) contrôle en permanence ce programme et certifie les réductions de CO<sub>2</sub> qui en résultent. En contrepartie des attestations délivrées dans le cadre du programme, le client bénéficie d'un avantage financier sur le prix d'achat ou de location. L'octroi de cet avantage est soumis aux conditions de participation au programme ci-dessous.

## 2. Définitions

Sauf si le contexte laisse présumer autre chose, la signification des termes figurant dans les présentes conditions de participation est la suivante:

L'«attestation» se réfère à la certification délivrée par l'Office fédéral suisse de l'environnement (OFEV) en vertu de l'art. 10 de l'ordonnance sur le CO<sub>2</sub> concernant des réductions d'émissions avérées.

Le «client» désigne la personne exploitant l'appareil.

Le terme «appareil» désigne une unité de vente individuelle d'un thermostat intelligent de tado° (kit de connecteurs) et correspond à un projet individuel dans le cadre du programme.

Le «programme» se réfère au programme de réduction des émissions au moyen d'un système de chauffage intelligent de tado° enregistré auprès de l'OFEV et exploité par SPS.

La «fondation KliK» se réfère à la Fondation pour la protection du climat et la compensation du CO<sub>2</sub>, avec laquelle SPS a conclu un contrat relatif à l'exploitation du programme et au transfert exclusif des attestations obtenues avec le programme en contrepartie d'une rémunération.

«tado°» désigne Tado° GmbH dont le siège est à Munich, en Allemagne, à savoir le fabricant des thermostats intelligents.

Les «conditions de participation» se rapportent au présent document.

Le terme «avantage» désigne la réduction tarifaire accordée au client sur le prix de location ou de vente de l'appareil.

La signification des termes employés dans les présentes conditions contractuelles ne figurant pas dans cette liste se fonde sur l'ordonnance suisse sur la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> du 30 novembre 2012 (RS 641.711).

## 3. Cession des droits sur les réductions d'émissions

Le client cède à SPS tous les droits de propriété et de reconnaissance sur les réductions d'émissions réalisées grâce au programme. Le client assure en particulier à SPS que:

- l'appareil ne se trouve pas dans une entreprise exemptée de la taxe sur le CO<sub>2</sub>;
- l'appareil n'est pas lié par un autre programme national ou international de réduction des émissions;
- l'appareil n'est pas en outre financé par d'autres instruments de promotion de la politique énergétique ou climatique;
- l'appareil n'est pas en outre enregistré en Suisse comme projet ou comme faisant partie d'une batterie de projets visant la réduction d'émissions;
- les acquéreurs du rendement généré par l'appareil (quantité d'énergie ou service) ne doivent pas qualifier le rendement réalisé de «climatiquement neutre» lors de l'information de tiers.

## 4. Exploitation de l'appareil

1. L'installation et l'exploitation de l'appareil sont aux frais et de la responsabilité du client.
2. L'appareil ne peut être exploité qu'en Suisse.

## 5. Indemnisation du client

L'avantage constitue la seule contrepartie de SPS pour la cession des droits de propriété et de reconnaissance sur les réductions d'émissions réalisées à partir du programme. L'avantage est versé par SPS à tado° ou au revendeur et est inclus dans le prix d'achat. Le client ne peut prétendre au paiement en espèces de l'avantage. SPS n'assume aucunement les frais occasionnés au client par l'expédition, l'installation et l'exploitation du projet. En cas d'aliénation de l'appareil, le client s'engage à transférer les obligations lui incombant en vertu des présentes conditions de participation au nouveau détenteur avec devoir de transmission.

Excepté la TVA suisse, l'avantage comprend en particulier toutes les taxes de droit public.

## **6. Protection des données**

SPS est autorisée à vérifier les réductions d'émissions réalisées avec l'appareil. A cet effet, tado° octroie à SPS un droit de regard sur les informations nécessaires à la surveillance et à la vérification des réductions d'émissions générées par l'appareil. Ces informations comprennent la date d'installation et les données d'exploitation de l'appareil, le code postal, la norme de construction de l'habitation, la source de chaleur, la surface chauffée et la taille du ménage (une ou plusieurs personnes).

SPS peut, aux fins de vérification des réductions d'émissions, transmettre ces données à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), à un organisme de contrôle indépendant autorisé par l'OFEV ainsi qu'à la fondation KliK. L'utilisation ou la transmission de ces données à d'autres fins est expressément exclue.

## **7. Responsabilité**

La responsabilité du fait du produit incombe au fabricant tado°. SPS décline toute responsabilité concernant les vices sur le produit ou les mesures incorrectes.

## **8. Addenda aux CGV de tado°**

Les présentes conditions de participation viennent compléter les Conditions générales de vente de tado°. Elles valent uniquement pour les clients bénéficiant de l'avantage tarifaire sur l'appareil dans le cadre du programme. Dans l'hypothèse où les deux documents se contredisent, les présentes conditions de participation font foi.

## **9. Restitution de l'appareil**

1. En cas de restitution de l'appareil avant son installation, le client ne peut prétendre à l'avantage, ni SPS aux créances sur les réductions d'émissions.
2. En cas de restitution de l'appareil loué après son installation, le client ne peut réclamer d'avantage. SPS conserve les droits sur les réductions d'émissions réalisées avant la restitution.

## **10. Addenda et modifications**

SPS se réserve le droit de modifier à tout moment les conditions de participation si ses intérêts le justifient. Le client doit accepter les modifications apportées aux conditions de participation pour des raisons techniques et d'exploitation, dans la mesure où elles lui sont favorables ou entraînent une diminution négligeable des prestations d'indemnisation sans affecter des règles fondamentales du contrat. De plus, les modifications sont autorisées lorsqu'elles s'avèrent nécessaires suite à des dispositions légales ou des décisions juridiques.

## **11. For juridique et droit applicable**

Le contrat est régi par le droit suisse. Tous les litiges découlant du présent contrat sont de la compétence des tribunaux suisses. Le for juridique se trouve à Zurich 1.

## **12. Divers**

Les présentes conditions de participation existent en différentes langues. Néanmoins, en cas de conflit d'interprétation, seule la version allemande fait foi.